



## ARRÊTÉ N° 2025 / 106

### REGIE DE RECETTES PHOTOCOPIES

Nomination du régisseur et du mandataire suppléant

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES,

Vu la décision n° 2025/047 du 23 juin 2025 instituant une régie de recettes pour encaisser les frais de photocopies et d'impressions ;

Vu l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 19 juin 2025 ;

### - ARRÊTE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Océane PARIS née ARTURO, agent de la commune, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes photocopies, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Océane PARIS, sera remplacée par Madame Céline ALTERO mandataire suppléant.

**Article 3** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde de la conservation des fonds et des valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 4** : Madame Océane PARIS régisseur titulaire et Madame Céline ALTERO mandataire suppléant, ne percevront pas d'indemnité spécifique de maniement de fonds. Toutefois et en application de la délibération n° 2023/10/26/25 du 26 octobre 2023, portant modalités d'octroi du RIFSEEP aux agents de la commune, les agents se verront attribuer par acte séparé une IFSE mensuelle dont le montant prendra en compte la tenue d'une régie de recettes au titre de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des missions.

**Article 5** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Fait à Maussane les Alpilles, le 23 juin 2025

Le Maire,  
Jean-Christophe CARRÉ

Le Régisseur \*  
Madame Océane PARIS

Le mandataire suppléant \*  
Madame Céline ALTERO

*vu pour acceptation*

\* Porter la mention manuscrite « vu bon pour acceptation »

**Document annexe à l'arrêté  
N° 2025 / 106**

**Adresses personnelles**

**du régisseur de recettes :**

Madame Océane PARIS  
1 chemin du Petit Pierre  
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

**du mandataire suppléant :**

Madame Céline ALTERO  
9 T rue de la Tour des Abbés  
13990 FONTVIEILLE